

MAIRIE DE LEVENS
PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL
MERCREDI 14 OCTOBRE 2015

L'an deux mil quinze, le 14 octobre, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie en séance publique sous la présidence de Monsieur Antoine VERAN, Maire de Levens, qui constate que le quorum est atteint, conformément à l'article L.2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Etaient présents : Mme Michèle CASTELLS, Mr Thierry MIEZE, Mme Ghislaine BICINI, Mr Jean-Pierre FRAZZO Mme Ghislaine ERNST, Mr Eric WEIGELT, Mr Patrick MARX, Adjoints ; Mr Jean-Claude GHIRAN, Mme Danièle TACCONI, Mme Jeanne PLANEL, Mr Georges REVERTE, Mr François SEINCE, Mme Maïmouna BONNEFOND, Mr Jean-Louis MORENA, Mr Michel BOURGOGNE, Mme Isabelle CHEMIN, Mme Christine PERRET, Mr Jean GIRBAS, Mme Frédérique SALAS, Mr Alain DODY, Mme Ariane MASSEGLIA, Mr André HOEL, conseillers municipaux.

Représentés : Monique DEGRANDI a donné pouvoir à Patrick MARX

Patrice MIRAGLIA a donné pouvoir à Thierry MIEZE

Claude MENEVAUT a donné pouvoir à Michèle CASTELLS

Absente : Nathalie LEBLOND

Mme Michèle CASTELLS est désignée Secrétaire de séance, conformément à l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Nombre de Conseillers : en exercice : 27 / Présents : 23 / votants : 26.

-oOo-

M. le Maire ouvre la séance à 19 h.

* Approbation du procès-verbal de la séance du conseil municipal du 28.09.2015.

Le procès-verbal de la séance du 28.09.2015 est approuvé par 20 voix pour et 6 voix contre.

* **Dossier n° 1 – Présenté par M. Patrick MARX, adjoint aux finances.**

« RENOUELEMENT DE LA CONVENTION D'OBJECTIFS ENTRE LA COMMUNE DE LEVENS ET L'ASSOCIATION DENOMMEE « OFFICE DE TOURISME » DE LEVENS – ANNEE 2016. »

Nombre de Conseillers : en exercice : 27 / Présents : 23 / votants : 22 (Ne prennent pas part au vote : Thierry Mieze, Ghislaine Bicini, Patrice Miraglia, Claude Mennevaut).

Vu la loi n° 2000-231 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations;

Vu le décret n° 2001-495 du 06 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques,

Vu la délibération du conseil municipal en date du 28 mars 2002 portant approbation de la création de l'association dénommée « Office de Tourisme de Levens » ;

Vu la délibération n° 5 du conseil municipal du 15 décembre 2014 portant renouvellement de la convention d'objectifs conclue entre la Commune de Levens et l'Office de Tourisme de Levens;

Vu la convention de mise à disposition d'un fonctionnaire territorial au profit de l'Office de Tourisme de Levens, à hauteur de 50 % du temps complet ;

Considérant que la convention d'objectifs sus énoncée a été conclue pour une période d'un an à compter du 1^{er} janvier 2015 ;

Qu'il y a donc lieu de procéder au renouvellement de la convention d'objectifs liant la Commune de Levens à l'Office de Tourisme de Levens, de sorte à préciser notamment les objectifs et missions de cette association, les modalités du concours financier de la commune et les contrôles y afférents, les moyens (subvention, matériels, locaux, mise à disposition de personnel municipal) mis à sa disposition ainsi que les conditions et le contrôle de leur emploi.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité :

- d'approuver le renouvellement de la convention d'objectifs pour l'année 2016 entre la Commune et l'Office de Tourisme de Levens selon projet ci-annexé ;
- d'autoriser Monsieur le Maire à signer ladite convention.

CONVENTION D'OBJECTIFS ENTRE LA COMMUNE DE LEVENS ET L'ASSOCIATION DENOMMEE « OFFICE DE TOURISME DE LEVENS » - ANNEE 2016.

ENTRE :

La Commune de Levens, représentée par Monsieur Antoine VERAN, agissant en qualité de Maire, dûment habilité par délibération n° 1 du conseil municipal du 14.10.2015;

Ci-après désignée par les termes « *la Commune* » ;

d'une part,

ET

L'association « office de tourisme de Levens », association créée par délibération du conseil municipal du 28.03.2002, classée dans la catégorie 1 étoile, ayant son siège social 3, Place de la République à Levens, représentée par son Président, Monsieur Thierry MIEZE, agissant pour le compte de l'Office de Tourisme de Levens ;

Ci-après désignée par les termes « *l'Association* » ;

d'autre part,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 – Objet.

La présente convention a pour objet de confier à l'Association dénommée « Office de Tourisme de Levens » la gestion des activités liées au tourisme, lesquelles regroupent des missions d'accueil, d'information et de promotion touristique, ainsi que la gestion des salles municipales.

Elle fixe également le cadre dans lequel ces activités sont exercées et définit les moyens matériels, financiers et humains mis à disposition de l'Association.

Article 2 : Missions.

L'Association sera chargée d'organiser et de mettre en œuvre les services d'accueil, d'information, de promotion touristique de sa commune et de sa région.

Pour lui permettre de remplir cette tâche d'intérêt général, la Commune lui attribuera annuellement les moyens de fonctionnement nécessaires et adaptés à ses obligations de prestations de services définies ci-après.

1° Accueil :

Accueil du public suivant des horaires d'ouverture définis de sorte à répondre à la demande du plus grand public.

Service permanent de réponse aux courriers, aux appels téléphoniques et e-mails.

Recherche des disponibilités immédiates dans les hôtels, terrains de campings, gîtes ruraux et chambres d'hôtes.

2° Information :

Édition et distribution de documents bilingues d'appui aux offres touristiques locales (documents d'appel, plans, saison théâtrale, randonnées, etc.).

Vente de guides, de cartes touristiques.

Mise à disposition d'une information complète sur les autres régions de France, (CD-Rom accueil), pour l'assistance et le conseil touristique à la population locale.

3° Promotion des activités et manifestations organisées sur la Commune Levens :

Appui aux voyagistes organisant la venue de touristes.

Tenue d'un tableau de bord de la fréquentation de l'économie touristique locale (statistiques).

Définition d'une politique locale de marketing touristique, service de presse et de relations publiques, service de promotion du tourisme local (publicité, participation à des manifestations commerciales, salons).

Prospection ou démarchage de clientèles ou de voyagistes en liaison avec le comité départemental de tourisme, le comité régional de tourisme, etc.

4° Gestion des salles municipales :

L'Office de tourisme se chargera de gérer la réception des demandes de location et utilisation des salles municipales et de l'espace communal, puis de les transmettre pour suite à donner à l'adjointe déléguée aux associations.

Article 3 – Moyens matériels et humains mis à disposition.

- Local d'accueil :

La Commune met à disposition de l'Association, à titre permanent et gratuit, le local sis 3-Place de la République, sous réserve de modification de la part de la Commune pour nécessités, et s'emploie à garantir les conditions d'exercice de l'Association. En contrepartie, cette-dernière en assurera une utilisation conforme à son objet social.

Ce local ne peut avoir d'autres destinations que celles résultant de l'objet défini à l'article 1 de la présente convention.

Le local d'accueil, directement accessible au public, permet de répondre à l'ensemble des sollicitations, y compris à celles des personnes à mobilité réduite.

L'Association dispose de vitrines au niveau de la circulation piétonnière et signale son classement par un panneau extérieur de signalisation.

Chaque année, un contrôle des locaux sera effectué par les représentants des deux parties. L'Association prendra les locaux dans leur état actuel, déclarant avoir entière connaissance des avantages et défauts des bâtiments (possibilité de dresser un état des lieux).

S'agissant d'un contrat intuitus personae, l'Association ne pourra en céder les droits en résultant à qui que ce soit (interdiction de sous louer par exemple).

La Commune prend à sa charge les frais d'entretien du local, s'engage à assumer directement la responsabilité de l'équipement et des installations techniques, à assurer le local et les biens mobiliers confiés par la Commune. Elle s'engage par ailleurs à prendre en charge les frais d'eau, de chauffage et de nettoyage afférents au local, et acquittera toutes les taxes frappant le local désigné.

- Moyens humains:

La Commune met à disposition de l'Association, dans les conditions prévues par les textes réglementaires, un agent municipal à hauteur de 50% du temps complet, contre remboursement de sa rémunération, cotisations et contributions afférentes.

Outre l'agent municipal mis à disposition, l'Association pourra recruter son propre personnel dans le respect des textes relatifs au droit du travail du secteur privé. A ce titre, l'Association sera employeur et versera elle-même directement les salaires.

Article 4 – Subvention.

En contrepartie des obligations qui incombent à l'Association, la Commune versera annuellement une subvention de fonctionnement, abondée du montant des salaires et charges sociales des agents municipaux mis à disposition.

Cette subvention fera l'objet, chaque année, d'une délibération du conseil municipal après examen du budget prévisionnel établi par l'Association et transmis avant le 15 janvier.

Des crédits complémentaires pourront être prévus pour toute autre tâche précise ponctuelle ou permanente confiée par la Commune à l'Association et faisant l'objet de délibération du conseil municipal de la commune de Levens stipulant la nature, la durée du service et le montant des crédits spécifiques accordés.

Le versement de cette subvention de fonctionnement et des subventions complémentaires sous-entend que l'action de l'Association soit en parfaite cohérence avec les orientations touristiques fixées par la Commune et respecte les partenariats institutionnels de cette-dernière.

Article 5 – Comptabilité.

L'Association tiendra une comptabilité conforme aux règles définies par le plan comptable des associations et respectera la législation fiscale et sociale propre à ses activités.

L'Association, dont les comptes sont établis pour un exercice annuel, devra :

- formuler sa demande de subvention accompagnée d'un budget prévisionnel,
- communiquer à la Commune la date de l'arrêté des comptes, ses bilans et comptes de résultat du dernier exercice, ainsi qu'un document prévisionnel pour l'exercice suivant. L'ensemble de ces documents devra être parfaitement détaillé.

Article 6 – Contrôle exercé par la Commune.

L'Association sera tenue de produire une fois par an le bilan des activités régulières définies par l'article 2 de la présente convention. Une personne désignée à cet effet par le conseil municipal sera chargée de vérifier l'utilisation de la participation de la Commune sur les plans qualitatif et quantitatif, et de demander des explications sur les éventuels décalages entre la mission qui lui a été confiée et les objectifs réellement atteints. Par ailleurs, la Commune pourra procéder à tout contrôle ou investigation qu'elle jugera utiles, sans directement que par des personnes ou organismes dûment mandatés par elle, pour s'assurer du bien-fondé des actions entreprises par l'Association et du respect de ses engagements vis-à-vis de la Commune.

Article 7 – Contrôle financier de la Commune.

Chaque année, l'Association donnera à la Commune un compte rendu de l'emploi des crédits alloués, assorti de toutes les justifications nécessaires (cotisations Urssaf, impôts, contrats de travail, etc.) et tiendra sa comptabilité à la disposition de la Commune.

Le conseil d'administration de l'Association adressera à la Commune, dans le mois de leur approbation par l'assemblée générale, le bilan, le compte de résultat et les annexes dûment certifiés par le commissaire aux comptes, ainsi que le rapport de ce dernier.

Le contrôle pourra porter sur l'année en cours et les années précédentes.

Article 8 – Responsabilités – Assurance.

Les activités de l'Association sont placées sous sa responsabilité exclusive.

L'Association s'oblige à souscrire une assurance et à payer les primes et cotisations en résultant pour couvrir tous les risques liés à l'exploitation du local mis à sa disposition et notamment une responsabilité civile. Elle s'engage par ailleurs à prendre soin du local et du matériel.

La Commune est en effet dégagée de toute responsabilité en cas de pertes, détériorations ou dégâts du matériel appartenant à l'Association, dans les locaux désignés et, en général, de tout objet ou matériel prêté par la Commune.

Tous ces risques demeurent à la charge de l'Association et toutes dégradations des locaux ou du matériel résultant d'une négligence grave de l'Association ou d'un défaut d'entretien (matériel) devra faire l'objet d'une remise en état par l'Association elle-même.

Article 9 – Obligations diverses – Impôts et taxes.

L'Association se conformera aux prescriptions réglementaires relatives à l'exercice de son objet.

En outre, elle fera son affaire personnelle de toutes les taxes et redevances présentes ou futures constituant ses obligations fiscales, de telle sorte que la Commune ne puisse être recherchée ou inquiétée en aucune façon à ce sujet.

Article 10 – Contreparties en termes de communication.

L'Association s'engage à faire mention de la participation de la Commune sur tout support de communication et dans ses rapports avec les médias.

Article 11 – Durée de la convention et dénonciation.

La présente convention est conclue et acceptée pour une durée de 1 année à compter du 1^{er} janvier 2016.

Trois mois avant la date d'expiration de la convention, l'une ou l'autre des parties est tenue de faire connaître son intention :

- quant au renouvellement par avenant de la convention pour une nouvelle durée d'un an ou pour une durée différente, ou pour toute autre modification ;
- quant à sa dénonciation, à notifier par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 12 – Résiliation.

La présente convention sera résiliée de plein droit, sans préavis ni indemnité, en cas de faillite, de liquidation judiciaire ou d'insolvabilité notoire de l'Association.

Par ailleurs, la Commune se réserve le droit de mettre fin à la présente convention, unilatéralement et à tout moment, en cas de non-respect de l'une de clauses de la convention ou de l'une des clauses de l'un quelconque des avenants à ladite convention, dès lors que dans les trois mois suivant la réception de la mise en demeure envoyée par la Commune par lettre recommandée avec accusé de réception, l'Association n'aura pas pris les mesures appropriées ; ou sans préavis en cas de faute lourde.

Fait à Levens en 3 exemplaires, le 14.10.2015.

Pour l'Association,
Le président, Thierry MIEZE
(signature)

Pour la Commune,
Le Maire, Antoine VERAN
(signature)

*** Dossier n° 2 – Présenté par M. Patrick MARX, adjoint aux finances.**

« RENOUELEMENT DE LA CONVENTION D'OBJECTIFS ENTRE LA COMMUNE DE LEVENS ET L'ASSOCIATION DENOMMEE « COMITE DES FETES » DE LEVENS – ANNEE 2016 ».

Nombre de Conseillers : en exercice : 27 / Présents : 23 / votants : 25 (Ghislaine Bicini ne prend pas part au vote).

Vu la loi n° 2000-231 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le décret n° 2001-495 du 06 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques,

Vu la délibération n° 06 du conseil municipal du 15 décembre 2014 portant renouvellement de la convention d'objectifs entre la Commune de Levens et l'association dénommée « Comité des Fêtes » de Levens au titre de l'année 2015 ;

Considérant qu'il y a lieu de procéder à la signature d'une nouvelle convention d'objectifs annuelle liant la Commune de Levens au « Comité des Fêtes » de Levens, de sorte à préciser notamment les objectifs et missions de cette association, les modalités du concours financier de la commune et les contrôles y afférents, les moyens (subvention, matériels, locaux) mis à sa disposition ainsi que les conditions et le contrôle de leur emploi.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité :

- d'approuver la convention d'objectifs 2016 entre la Commune et le « Comité des Fêtes » de Levens selon projet ci-annexé ;
- d'autoriser Monsieur le Maire à signer ladite convention.

<p style="text-align: center;">CONVENTION RELATIVE A L'ATTRIBUTION D'UN CONCOURS FINANCIER A L'ASSOCIATION « Comité des Fêtes de LEVENS » AU TITRE DE L'ANNEE 2016.</p>

Vu la loi N° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,

Vu le décret N° 2001-495 du 06 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi N°2000-321 du 12 avril 2000 relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques,

Vu la demande de subvention ;

Entre

La Commune de Levens, représentée par Monsieur Antoine VERAN, agissant en qualité de Maire, dûment habilité par délibération n° 2 du conseil municipal du 14.10.2015;

Ci-après désignée par les termes « *la Commune* » ;

d'une part,

Et

L'association « Comité des Fêtes de LEVENS » sise 5, Place de la République – 06670 LEVENS, représentée par M. Eric BICINI, son Président, agissant pour le compte de « Comité des Fêtes de LEVENS »

Ci-après désignée par les termes « *l'Association* » ;

d'autre part,

Il est exposé et convenu ce qui suit :

Article 1 – Objet

La Commune de LEVENS soutient depuis de nombreuses années l'activité exercée par l'association « Comité des Fêtes » qu'elle considère comme acteur majeur dans la vie festive de la cité.

La présente convention a pour objet de confier à l'Association dénommée « Comité des Fêtes » la gestion des festivités liées aux traditions, et particulièrement la fête patronale de Saint- Antonin, ainsi que l'animation municipale.

Elle fixe également le cadre dans lequel ces activités sont exercées et définit les moyens matériels, financiers et humains mis à disposition de l'Association.

Pour soutenir l'activité ainsi développée à l'égard de la population, la commune de LEVENS décide d'accorder un concours financier qui tient compte à la fois du rayonnement de l'activité et des autres modalités de financement obtenues.

Article 2 : Missions.

L'Association sera chargée d'organiser et de mettre en œuvre des manifestations liées aux traditions ainsi que des manifestations qui ne rentrent pas dans la tradition mais simplement dans l'animation.

Elle aide par ailleurs, l'organisation de diverses manifestations au bénéfice d'autres associations par le prêt de matériel (mobilier et sonorisation).

Pour lui permettre de remplir cette tâche d'intérêt général, la Commune lui attribuera annuellement les moyens de fonctionnement nécessaires et adaptés à ses obligations de prestations.

Article 3 – Subvention de fonctionnement

Cette subvention fera l'objet, chaque année, d'une délibération du conseil municipal après examen du budget prévisionnel établi par l'Association et transmis avant le 1^{er} février.

Article 4 – Modalités de versement

La subvention sera versée dans les deux mois suivant le vote du budget prévisionnel et l'approbation des subventions par le conseil municipal.

Le versement sera effectué par virement au compte de l'association.

Article 5 – Contrôle exercé par la Commune.

L'Association sera tenue de produire une fois par an le bilan des activités régulières définies par l'article 2 de la présente convention. Une personne désignée à cet effet par le conseil municipal sera chargée de vérifier l'utilisation de la participation de la Commune sur les plans qualitatif et quantitatif, et de demander des explications sur les éventuels décalages entre la mission qui lui a été confiée et les objectifs réellement atteints. Par ailleurs, la Commune pourra procéder à tout contrôle ou investigation qu'elle jugera utiles, sans directement que par des personnes ou organismes dûment mandatés par elle, pour s'assurer du bien-fondé des actions entreprises par l'Association et du respect de ses engagements vis-à-vis de la Commune.

Article 6 – Moyens matériels mis à disposition.

La Commune met à disposition de l'Association, à titre permanent et gratuit, le local sis en Mairie de Levens, ainsi que deux locaux sis aux Résidences St Vincent - Levens, sous réserve de modification de la part de la Commune pour nécessités, et s'emploie à garantir les conditions d'exercice de l'Association. En contrepartie, cette-dernière en assurera une utilisation conforme à son objet social.

Ce local ne peut avoir d'autres destinations que celles résultant de l'objet défini à l'article 1 de la présente convention.

Chaque année, un contrôle du local sera effectué par les représentants des deux parties. L'Association prendra le local dans son état actuel, déclarant avoir entière connaissance des avantages et défauts des bâtiments (possibilité de dresser un état des lieux).

S'agissant d'un contrat intuitu personae, l'Association ne pourra en céder les droits en résultant à qui que ce soit (interdiction de sous louer par exemple).

La Commune prend à sa charge les frais d'entretien et d'assurance des locaux, s'engage à assumer directement la responsabilité de l'équipement et des installations techniques. Elle s'engage par ailleurs à prendre en charge les frais d'eau, de chauffage afférent au local, et acquittera toutes les taxes frappant le local désigné.

Enfin, l'Association prendra à sa charge les frais de téléphone et d'affranchissement.

OBLIGATIONS DE L'ASSOCIATION

Article 7 – Restriction des comptes, présentation des documents financiers

La décision d'attribution de la subvention doit également prendre en compte l'examen du compte d'exploitation et du bilan de l'année précédente.

L'association « Comite des Fêtes » s'engage à :

- communiquer à la Commune au plus tard le 1^{er} février de l'année suivant la date d'arrêt des comptes, le compte d'emploi de la subvention attribuée ;
- formuler sa demande annuelle de subvention au plus tard le 31 décembre de l'année précédant l'exercice considéré, accompagnée d'un budget prévisionnel détaillé ;
- tenir à la disposition de la Commune les éléments financiers permettant de mesurer la bonne exploitation des activités financées.

Le respect des présentes prescriptions est impératif. A défaut, la commune de LEVENS pourra solliciter le remboursement de la subvention.

Article 8 – Contrôle financier de la Commune.

Chaque année, l'Association donnera à la Commune un compte rendu de l'emploi des crédits alloués, assorti de toutes les justifications nécessaires (cotisations Urssaf, impôts, contrats de travail, etc.) et tiendra sa comptabilité à la disposition de la Commune.

Le conseil d'administration de l'Association adressera à la Commune, dans le mois de leur approbation par l'assemblée générale, le bilan, le compte de résultat et les annexes approuvés par le Président, ainsi que le rapport de ce dernier.

Le contrôle pourra porter sur l'année en cours et les années précédentes.

Article 9 – Evaluation

La commune se réserve le droit de procéder à des points d'étapes réguliers avec l'association afin de pouvoir mesurer l'état d'avancement des actions subventionnées.

Dans cet esprit, l'association s'engage à mettre à disposition de la commune de tous les éléments nécessaires à ce travail d'évaluation.

Article 10 – Responsabilités – Assurance.

Les activités de l'Association sont placées sous sa responsabilité exclusive.

L'Association s'oblige à souscrire une assurance et à payer les primes et cotisations en résultant pour couvrir tous les risques liés aux diverses manifestations qu'elle organise.

Article 11 – Obligations diverses – Impôts et taxes.

L'Association se conformera aux prescriptions réglementaires relatives à l'exercice de son objet.

En outre, elle fera son affaire personnelle de toutes les taxes et redevances présentes ou futures constituant ses obligations fiscales, de telle sorte que la Commune ne puisse être recherchée ou inquiétée en aucune façon à ce sujet.

Article 12 – Contreparties en termes de communication.

L'Association s'engage à faire mention de la participation de la Commune sur tout support de communication et dans ses rapports avec les médias.

CLAUSES GENERALES

Article 13 – Durée

La présente convention prend effet le 1^{er} janvier 2016 pour une durée d'un an.

Article 14 – Résiliation.

La présente convention sera résiliée de plein droit, sans préavis ni indemnité, en cas de faillite, de liquidation judiciaire ou d'insolvabilité notoire de l'Association.

Par ailleurs, la Commune se réserve le droit de mettre fin à la présente convention, unilatéralement et à tout moment, en cas de non-respect de l'une de clauses de la convention ou de l'une des clauses de l'un quelconque des avenants à ladite convention, dès lors que dans les trois mois suivant la réception de la mise en demeure envoyée par la Commune par lettre recommandée avec accusé de réception, l'Association n'aura pas pris les mesures appropriées ; ou sans préavis en cas de faute lourde.

Article 15 – Remboursement de la subvention

La commune de LEVENS pourra annuler et demander le remboursement de la subvention en cas de non respect des termes de la présente.

Article 16 – Compétence juridictionnelle

Tout litige relatif à l'exécution de la présente convention relèvera de la compétence de la juridiction administrative.

Fait à Levens en 3 exemplaires, le 14.10.2015.

Pour l'association «Comite des Fêtes »

Pour la commune de LEVENS

M. Eric BICINI
Président.

M. Antoine VERAN
Maire.

Monsieur le Maire donne la présidence de séance à Me Castells et quitte la séance.

*** Dossier n° 3 – Présenté par Mme Michèle CASTELLS, première adjointe.**

« ANNULATION DE LA DELIBERATION N° 5 DU 28 SEPTEMBRE 2015 PORTANT AUTORISATION DE VENDRE A LA SCI AVY LA PARCELLE COMMUNALE CADASTREE E 1412 AU LIEU-DIT LA FANGA A LEVENS ».

Mr le Maire quitte la séance et Mme Michèle CASTELLS prend la présidence de la séance.

Mme Ghislaine BICINI est désignée Secrétaire de séance, conformément à l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Nombre de Conseillers : en exercice : 27 / Présents : 22 / votants : 25 (Mr le Maire ne participe pas aux débats, ni au vote).

VU la délibération n° 5 adoptée par le conseil municipal dans sa séance du 28 septembre 2015, visée par les services préfectoraux le 01.10.2015, portant autorisation de vendre à la SCI AVY la parcelle communale cadastrée E 1412 au lieu-dit La Fanga à Levens,

VU le courrier de la SCI AVY en date du 05.10.2015 exprimant son souhait de ne plus acquérir la parcelle cadastrée E 1412 au prix de 15 400 € (quinze mille quatre cents euros);

Considérant qu'il y a lieu de soumettre cette demande à l'assemblée délibérante,

M. Girbas souhaite avoir des explications sur ce retrait.

M. Frazzo indique que la délibération est entachée d'illégalité, donc le gérant a sollicité son retrait.

Me Maseglia confirme qu'il y a prise illégale d'intérêt et qu'il aurait été opportun en amont de s'en soucier avant de présenter la délibération et de faire perdre du temps à tous.

M. Frazzo indique que les services sont passés à côté.

Me Maseglia dit : "On a râté le coche de voir Mr VERAN les bracelets aux poignets".

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide par 19 voix pour et 6 abstentions (Mme Christine PERRET, Mr Jean GIRBAS, Mme Frédérique SALAS, Mr Alain DODY, Mme Ariane MASSEGLIA, Mr André HOEL):

- De rapporter la délibération n° 5 du 28 septembre 2015 portant autorisation de vendre à la SCI AVY la parcelle cadastrée E n° 1412 au lieu-dit La Fanga à Levens.

***Questions diverses :**

« Il nous a été indiqué, lors du dernier Conseil municipal de 2014, que le dossier de l'aménagement des grands près nous serait communiqué dès que finalisé. Nous l'avons demandé à plusieurs reprises auprès des organismes concernés, dont les services de la mairie de Levens. Nous constatons que les travaux ont commencé depuis une quinzaine de jours et pourtant le dossier ne nous a toujours pas été communiqué. Un dernier mail adressé la semaine dernière n'a à ce jour reçu aucune réponse... Quelle est la raison de ce blocage ?

Nous réitérons donc notre demande et espérons que cette fois-ci elle sera satisfaite dans les plus brefs délais. »

Me Castells propose de répondre à la question,
Me Masseglia demande à ce que le Maire revienne pour y répondre lui-même,
Me Castells dit qu'il a quitté la séance et ne reviendra pas pour répondre.
Me Masseglia dit qu'il est pourtant payé pour ça.
Me Castells interrompt les propos et décide de clore la séance.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 19 h 20.

La secrétaire de séance,
Michèle CASTELLS

Le Maire,
Antoine VERAN.